



District de la
Nièvre de
football

PROCES-VERBAL

Commission des Statuts et Règlements

Réunion : 5 Décembre 2024 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 21

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journée du 30/11/2024

CHAMPIONNAT U 13 D2 / Poule A

Match N° 29535716 – NEVERS FC 2 / GJ AFGP 58 F. 2 – Arbitre DANSOKHO Ibrahima

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier partiellement remplie par l'arbitre et par les deux clubs

Manque signature de l'arbitre

- enregistre le résultat : NEVERS FC 2 (1/4) GJ AFGP 58 F

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la F.F.F. , la Commission inflige une amende de 20.00 € au club de NEVERS FC (club recevant) pour non-respect des formalités administratives

CHAMPIONNAT U 13 D3 / Poule B

Match N° 29584815 – GJ AFGP 58 F. 3 / CLAMECY 1 – Arbitre MARTIN TRAIN Louka

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs
- enregistre le résultat : GJ AFGP 58 F (1/2) CLAMECY

Journée du 01/12/2024

DEPARTEMENTAL 1 Sport Comm

MATCH N°28688748 – COULANGES 1 / ST PIERRE 1 – Arbitre RABEUX Emmanuel

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs
- enregistre le résultat : COULANGES (8/0) ST PIERRE

DEPARTEMENTAL 3 / Poule B

MATCH N°28692232 – COULANGES 3 / SAUVIGNY 1 – Arbitre DEZ Nicolas

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs
- enregistre le résultat : COULANGES (4/3) SAUVIGNY

DEPARTEMENTAL 4 / Poule A

CERCY 2 / CHATILLON 2

Vu la disposition financière du DNF,

La Commission sanctionne le club de CERCY de l'amende E.23 de 20.00€ pour Transmission tardive.

1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche , sous peine de sanction financière.

2- ABSENCE de DIRIGEANT / EDUCATEUR sur le banc

CHAMPIONNAT U 12 U 15 F – CORBIGNY / CLAMECY

Absence de dirigeant sur banc de CORBIGNY

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la F.F.F. , la Commission inflige une amende de 20.00 € au club du CS CORBIGNY pour non-respect des formalités administratives

CHAMPIONNAT U 15 – Ent. ESN 58/CHANTENAY / ENT. LA MACHINE/ST BENIN

Absence de dirigeant sur banc de l'Ent ESN 58 CHANTENAY

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la F.F.F. , la Commission inflige une amende de 20.00 € au club de l'Ent. ESN 58 CHANTENAY pour non-respect des formalités administratives

DEPARTEMENTAL 4 / Poule B – VARZY 2 / MARZY 3

Absence de dirigeant sur banc de MARZY

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la F.F.F. , la Commission inflige une amende de 20.00 € au club de MARZY pour non-respect des formalités administratives.

3 – CHAMPIONNAT - Seniors

3.1 Reserve

Match N°28692160 - NARCY FC / ST MARTIN OLYMPIQUE – Arbitre ALBERTI Alexis

Réserves d'avant match, du club de ST MARTIN OLYMPIQUE, régulièrement confirmées en date du 2 Décembre 2024, via la messagerie officielle du club, ainsi libellées :

“Je soussigné(e) GAUTHERON ANTOINE licence n° 2546307428 Capitaine du club O. SAINT MARTIN D`HEUILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs SEBASTIEN COTTET, THEO FOUCHER, LUCAS FECHTMEISTER, GUILLAUME BLOUZAT, BRUNO BRENTOT, CLEMENT BLOUZAT, CHRISTOPHER MONATE, YVES AMIOT, ADRIEN MOULINNEUF, WILFRIED BEDU, MATIS DESBANS, LOUIS POLICARD, FABIEN CHAMBON, THIBAUD MICHEL, du club NARCY F. C., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période”

Le nombre ne pouvant être inscrit sur la Feuille de Match, le nombre de deux joueurs mutés hors période est à retenir.

La Commission, après étude du dossier, dit la Réserve recevable.

A la vérification sur FOOT 2000, il s'avère que seul M FECHMEISTER Lucas, joueur muté hors période, a participé à la rencontre.

En conséquence la Commission dit la réserve de ST MARTIN OLYMPIQUE non fondée.

MET les frais de dossier D.08 de 20,00 Euros à la charge de ST MARTIN OLYMPIQUE,

3.2 Réserve non confirmée

Journée du 01/12/2024

Réserve d'avant-match DEPARTEMENTAL 3 / Poule A - Match NARCY / ST MARTIN OLYMPIQUE

Vu la réserve d'avant-match formulée par ST MARTIN OLYMPIQUE,

La Commission, PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

4- STATUT DES ÉDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 9 du 01/12/2024

• **Amende situation irrégulière**

CIE IMPHY : aucun Educateur déclaré

Amende..... 30.00 €

Le Président,

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F .

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel,